



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 17 / 2023

3 AVRIL 2023

### MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE ORDINAIRE – LA GALEUCHÈRE – LOIRON-RUILLÉ

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et ses articles R511-1 à R511-13,

Vu l'arrêté n° 1 / 2022 du 3 janvier 2022 relatif à la délégation de fonction attribuée à Sylvie Vielle, vice-présidente en charge de l'habitat, des logements et de la rénovation thermique, de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations,

Vu le rapport de diagnostic visuel du BET Chaumont en date du 4 novembre 2022, de l'ensemble de bâtiments dans un corps de ferme, sis La Galeuchère, 53320 Loiron-Ruillé, cadastré 194A900, constatant notamment les désordres suivants :

- très mauvais état de l'angle du bâtiment accolé à la maison ; présence importantes de fissures dans la maçonnerie,
- état de délabrement du hangar ; présence de confortements réalisés en méconnaissance des règles de l'art et dont l'efficacité n'est pas établie,
- détérioration des pieds de poteaux de la stabulation, trop proches du sol et en partie enterrés par le fumier et la nourriture pour les vaches,

Considérant que le rapport précité constate un ensemble de dégradations importantes des bâtiments,

Que le propriétaire du bien a été informé de cette situation par un courrier du 15 février 2023, lui laissant un délai d'un mois pour présenter ses observations,

Que par un courrier réceptionné le 11 mars 2023, le propriétaire du bien se limite à évoquer des procès avec son fils, occupant de la ferme, et de demander la suspension de la procédure jusqu'à la fin des procès, sans apporter davantage d'élément ni s'engager à réaliser des mesures de conservation,

Que les désordres constatés sont de nature à créer un danger pour les biens et les personnes,

Qu'il ressort de ces éléments, que les parties des immeubles concernés ne présentent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens,

Qu'il y a lieu d'ordonner la réalisation de mesures de sécurisation,

## ARRÊTE

### Article 1er

Monsieur Hardy Claude, sis Le Moulin de Vahais, 53500 Ernée, propriétaire du bien sis La Galeuchère, à Loiron-Ruillé, est mis en demeure de procéder dans un délai de un mois et dans les règles de l'art à :

- la reprise ou confortement de l'angle du bâtiment accolé à la maison et présentant des fissures,
- la reprise, confortement, sécurisation ou démolition du hangar,
- la reprise des poteaux bois présentant des désordres.

Les mesures mises en œuvre devront permettre d'écartier tout risque pour les biens et les personnes.

### Article 2

Faute pour la personne visée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites, dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par Laval Agglomération en lieu et place du propriétaire et à ses frais.

### Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et à l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Si la personne mentionnée à l'article 1er, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de Laval Agglomération qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de Laval Agglomération, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1er tient à disposition des services de Laval Agglomération tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, à la Mairie de Loiron-Ruillé ainsi qu'à l'Hôtel communautaire.

### Article 6

Le présent arrêté est transmis à la Préfète du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire de Loiron-Ruillé, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Laval Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente de l'habitat,  
des logements et de la rénovation  
thermique, de l'égalité femmes-hommes  
et de la lutte contre les discriminations,

Signé : Sylvie Vielle